BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2008-392 /PRES/PM/MATD/MEF/ DEF portant principes et modalités d'organisation de la fête nationale du 11 Décembre.

Visa CFN° 0298

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES 🥭



VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349 /PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du gouvernement ;

VU la loi n°019-2000/AN du 27 juin 2000, ensemble ses modificatifs, portant institution des fêtes légales au Burkina Faso;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 juin 2008

DECRETE

CHAPITRE I - Généralités et principes

Article 1: Le Présent décret fixe les principes et les modalités d'organisation de la fête nationale du 11 Décembre du Burkina Faso.

Article 2: La fête nationale du 11 Décembre commémore à la fois la proclamation de la République et celle de l'indépendance du Burkina Faso.

CHAPITRE II - Modalités d'organisation

Article 3: La fête nationale est célébrée à deux niveaux : national et régional.

La cérémonie nationale du 11 Décembre est organisée chaque année, de manière tournante dans les chefs-lieux de région.

La cérémonie régionale est organisée dans chaque région.

Article 4 : L'organisation de la fête nationale du 11 Décembre est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'administration du territoire au plan national ; il est assisté par le ministre chargé de la défense et tout autre ministre dans les domaines de compétence relevant de leur département.

L'organisation au plan régional est placée sous la tutelle du gouverneur de région ; elle se fait de manière tournante dans les chefs-lieux de province.

- <u>Article 5 :</u> Le ministre de tutelle propose la mise en place d'un comité national d'organisation dont les principaux responsables sont nommés par arrêté du Premier Ministre.
- <u>Article 6 : </u> En fonction des priorités nationales, le Gouvernement, sur proposition du ministre de tutelle, choisit un thème pour la commémoration de la fête nationale.

Une commission thème est mise en place et placée sous la présidence du ministre dont le thème relève des domaines d'attribution de son département.

Article 7: Le ministre de tutelle, en rapport avec les autres ministres concernés, propose au Gouvernement, par un rapport en Conseil des ministres, le contenu et le programme des manifestations commémoratives ainsi que les infrastructures et aménagements à réaliser.

Le Gouverneur de région soumet à l'arbitrage du ministre de tutelle, le contenu, le programme et le budget des manifestations dans sa circonscription.

Article 8: Les dépenses de l'organisation de la fête nationale sont priscs en charge par le budget de l'Etat.

Les modalités de cette prise en charge sont déterminées par arrêté du ministre chargé des finances et des ministres concernés.

CHAPITRE III - Dispositions finales

Article 9: Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre de la défense et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 2 juillet 2008

Le Premier Ministre

Tertius Zongo

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

Pengdwendé Clément SAWADOGO

Le Ministre de le défense

Yéro BOLY

Le Ministre de l'économie et des finances

Jean Baptiste Marie Pascal COMPAORE

